

tribunal. Entre le « club solidaire » et une association affiliée au Crédit Mutuel

Un collègue en justice pour un « partenariat »

Le tribunal administratif de Caen a sommé le collège Tiphaigne-de-la-Roche, à Montebourg, de communiquer, d'ici au 19 mai 2025, les « documents » qu'un justiciable lui réclame depuis maintenant plus de deux ans suite à la parution d'un article dans la presse locale sur le « partenariat » entre le « club solidaire » de l'établissement et une association affiliée au Crédit Mutuel Maine Anjou Basse-Normandie.

Le 30 novembre 2022, l'hebdomadaire *La Manche Libre* avait en effet consacré un sujet à la remise de chèque entre l'association Créavenir - qui entend « favoriser la réalisation de projets tournés vers l'emploi, la jeunesse et le lien social » - et les collégiens membres du « club solidaire », désireux pour leur part de pouvoir « offrir des leçons de ski ». Or l'organisation d'un tel « reportage photo » était contraire à une circulaire de 2001 qui « interdit aux enseignants et élèves de participer à une publication commerciale », considérait l'intéressé.

Pas de « volonté de nuire »

« Les établissements sont souvent sollicités par des entreprises qui souhaitent bénéficier des facilités d'accès à une population ciblée ou captive », mettait en effet en garde ce « code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire ». Mais cette circulaire a été « abrogée » par une autre en 2016, s'étranglait l'académie de Normandie.

« La demande de communication de documents est abusive », appuyaient donc les services de l'Éducation nationale devant le tribunal administratif de Caen. « Elle vise uniquement, par son caractère systématique et sa forme, à gêner l'activité de l'administration et à mettre en cause les actions qu'elle engage ainsi qu'à dénigrer le comportement des agents. »

Le requérant demandait précisément « divers documents » relatifs à ce partenariat entre l'association de la banque mutualiste et le collège de Montebourg, comme « le courriel par lequel la directrice a autorisé un journaliste à couvrir cet événement » ou encore « les autorisations parentales de diffusion et de représentation des photos des élèves » dans le journal local. Il avait pour cela sollicité au préalable la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), qui avait émis un « avis favorable assorti de réserves ».

« Contrairement à ce que fait valoir le rectorat, la demande porte sur un nombre limité de documents dont la portée est suffisamment précise », lui donne raison le tribunal administratif de Caen dans un jugement en date du 19 mars 2025 qui vient d'être rendu public. « Ainsi, l'administration n'est pas soumise à une charge de travail abusive. Le droit d'obtenir communication des documents administratifs n'est subordonné à aucune condition tenant à l'intérêt à agir du demandeur. »

« En outre, si le requérant a effectivement saisi plusieurs établissements de demandes similaires et s'est adressé à plusieurs reprises aux personnels du collège Tiphaigne-de-la-Roche en remettant en cause la portée pédagogique et la légalité des actions entreprises, il ne résulte pas de l'instruction que ce type de demande serait systématique ni que le langage employé ou les critiques démontreraient une volonté de nuire », estiment les juges.

Le collège de Montebourg devra donc communiquer « le courriel » par lequel sa directrice de l'époque a « autorisé un journal à intervenir au sein du collège afin de couvrir l'événement » et « les autorisations parentales permettant la diffusion des photographies et vidéos capturées », le tout « sous couvert de l'occultation » des noms et adresses des jeunes concernés.

